

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**Réservé
au
Moniteur
belge***13093215***TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

10 JUN 2013

N°

Greffe

N° d'entreprise : 535 . 566 . 197Dénomination(en entier) : **EUROPEAN CERAMIC SOCIETY**(en abrégé) : **ECerS**Forme juridique : **Association internationale sans but lucratif établie à des fins scientifiques et culturelles**Siège : **avenue Gouverneur Cornez, 4 à 7000 Mons**Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par le Notaire Pierre-Yves LARDINOIS, de résidence à Péruwelz, en date du huit mai deux mille treize, il résulte ce qui suit :

1. Austrian Ceramic Society – représenté par Klaus Reichmann
2. Belgian Ceramic Society – représenté par Francis Cambier
3. Czech Silicate Society – représenté par Karel Lang
4. Danish Ceramic Society – représenté par Karsten Agersted
5. Deutsche Keramische Gesellschaft ev – représenté par Werner Griebe
6. Dutch Ceramic Society – représenté par Sido Sinnema
7. Finnish Ceramic Society – représenté par Erkki Levänen
8. Groupe Français de la Céramique – représenté par Anne Leriche
9. Georgian Ceramic Association – représenté par Zviad Kovziridze
10. Hellenic Ceramic Society – représenté par Athena Tsetsekou
11. Scientific Society of the Silicate Industry of Hungary – représenté par Janós Szépvölgyi
12. Materials Ireland – représenté par Kenneth Stanton
13. Italian Ceramic Society – représenté par Paolo Zarnini
14. Latvian Materials Research Society – représenté par Liga Berzina-Cimdina
15. Norwegian Ceramic Society – représenté par Kjell Wiik
16. Polish Ceramic Society – représenté par Zbigniew Pedzich
17. Portuguese Ceramic & Glass Society – représenté par José Maria da Fonte Ferreira
18. Romanian Ceramic Society, CEROM – représenté par Adrian Voiceanov
19. Russian Ceramic Society – représenté par Vladimir Shevchenko
20. Serbian Ceramic Society – représenté par Snezana Boskovic
21. Slovenian Ceramic Society – représenté par Danilo Suvorov
22. Slovak Silicate Society – représenté par Pavol Säjgalik
23. Spanish Ceramic and Glass Society – représenté par Carmen Baudin de la Lastra
24. Swedish Association of Materials Technology – représenté par Lenriart Bergström
25. Swiss Association for materials Science and Technology – représenté par Marcel Menet
26. Turkish Ceramic Society – représenté par Hasan Mandal
27. Institute of Materials, Minerals and Mining – représenté par Michael John May et Bernard Alan Rickinson

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par les présentes les statuts d'une Association Internationale sans but lucratif, qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, telle que modifiée par la loi programme du vingt-sept décembre deux mil quatre et plus particulièrement des articles 45 et suivants de ladite loi.

Les comparants ci-avant repris sous numéros 1, 3 à 7, et 9 à 27, sont représentés en vertu des procurations sous seing privé qui demeureront annexées au présent acte.

Les comparants déclarent en outre avoir été parfaitement informés du contenu de l'article 50 de ladite loi, lequel précise les conditions d'octroi de la personnalité.

STATUTS

Chapitre I: Dénomination, Siège social, But, Durée, Moyens

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/06/2013 - Annexes du Moniteur belge

Article 1

Il est constitué une association internationale sans but lucratif d'utilité internationale dénommée « European Ceramic Society », en abrégé « ECerS », ci-après « l'association ».

Article 2

Le siège social de l'association est établi à Mons, arrondissement judiciaire de Mons, au 4, Avenue Gouverneur Cornez.

Son siège social pourra être transféré n'importe où en Région Wallonne ou Région de Bruxelles (régime linguistique francophone) sur simple décision de son conseil d'administration (le «PEC», tel que défini à l'article 13). Elle pourra créer des succursales dans n'importe quel pays d'Europe.

Article 3

L'association, qui est dénuée de tout esprit de lucre, est établie afin de coordonner et de promouvoir l'étude et le développement de la céramique et en particulier de:

- Promouvoir et aider à la planification et l'organisation de conférences, de séminaires et de réunions, y compris celles visées à l'article 27 (« Conférences de l'European Ceramic Society »).

- Aider à la planification, la préparation, la présentation, les impressions, publications et la circulation de documents techniques, de calendriers d'événements en relation avec la céramique et autres domaines connexes.

- Encourager l'enseignement, la formation et la recherche dans le domaine de la céramique ainsi que le transfert de technologies connexes.

- Recueillir et diffuser de l'information sur les questions touchant les buts de L'association et d'échanger des informations avec d'autres organisations ayant des objectifs similaires dans le domaine de la céramique ou autres matériaux, y compris les organisations originale ou ayant leur siège social ailleurs dans le monde.

Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée. La liquidation de l'association sera décidée par l'Assemblée Générale qui, lorsque cette décision sera prise, prendra soin de nommer un ou plusieurs liquidateurs, délibérera et prendra les dispositions appropriées quant au versement des biens éventuels de l'association à une association sans but lucratif.

Article 5

Les biens de l'association sont constitués de:

- biens personnels et immobiliers qui feront partie du capital de l'association.
- articles généraux, livres, supports informatiques, etc., qui sont conservés au siège social de l'association.
- futurs fonds de réserve engendrés par les profits des événements organisés par l'association legs, dons et cotisations.

Chaque année, les revenus de l'association seront composés des:

- Cotisations des membres effectifs.
- Cotisations des membres associés.
- Cotisations des membres individuels.
- Bénéfices engendrés par l'organisation d'événements par l'association et par sa participation à des événements.
- Tout autre revenu qui se traduira par une augmentation du capital de l'association.

Article 6

L'exercice est clôturé le 31 mars de chaque année. Au cours de la première réunion du Conseil d'Administration (dénommé « PEC ») de l'année suivante, le résultat final ainsi qu'un budget prévisionnel pour l'année suivante seront fournis (électroniquement) et seront présentés à l'Assemblée Générale pour approbation.

Chapitre II: Membres

Article 7

Les membres de L'association se composent de membres effectifs, de membres associés et de membres individuels.

(I) Les Membres Effectifs sont définis comme suit:

Tout organisme national européen représentant une communauté céramique et dont l'admission à l'European Ceramic Society a été approuvée par l'Assemblée Générale (dénommée « Council »), suite à sa demande auprès de l'association. Tout pays demandant à rejoindre l'association doit fournir une information complète sur son mode d'organisation. Toute demande auprès de l'association est examinée par l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion, à condition qu'elle ait été reçue par écrit par le Président au moins un mois avant cette réunion, accompagnée des renseignements adéquats. L'adhésion commence immédiatement après que la demande a été approuvée par l'Assemblée Générale.

(II) Les Membres Associés sont définis comme suit:

Tout organisme national non européen représentant sa propre communauté nationale de céramique et tout membre industriel européen ou non, Universitaire, Centre de recherche, etc. n'appartenant pas à une association nationale telle que décrite ci-dessus sous «Membres effectifs», dont l'admission à l'association a été approuvée par l'Assemblée Générale, et dont la cotisation fixée par le Conseil d'Administration a été acquittée. Cette cotisation peut être différente selon les différentes catégories de membres. Pour les demandes d'affiliation introduite par des personnes appartenant à des pays étant membres effectifs, l'accord est demandé aux membres effectifs concernés. Dans le cas d'une association future au sein d'une communauté nationale, les membres associés préexistants provenant de ce pays seront automatiquement concernés par ce nouveau membre actif, pour tous les droits et devoirs actifs et passifs. Tous les membres associés devront officiellement déclarer le nombre de leurs membres qui souhaitent être affiliés à l'ECerS. Ils paieront une cotisation dont la somme est fixée par l'Assemblée Générale, tous les deux ans.

(III) Les Membres Individuels sont définis comme suit:

Toute personne qui souhaite se joindre à l'association; celle-ci procédera en remplissant le formulaire disponible sur le site Web de l'ECerS. Les frais de cotisation seront fixés chaque année par le Conseil d'Administration (PEC).

Article 8

Un membre qui désire se retirer de l'association doit adresser sa décision de démission par écrit au Président. La démission est considérée comme immédiate. Tout membre peut être exclu de l'association, si ce membre nuit à l'association par voie écrite, orale ou par ses actions ou s'il viole les statuts et les responsabilités découlant de ces statuts, s'il partage des renseignements confidentiels sans autorisation ou s'il ne s'acquitte pas du paiement des frais d'adhésion ou de sa cotisation durant 3 ans et en dépit d'avertissements répétés. L'Assemblée Générale de l'association (Council) prendra contact avec ce membre sans délai, avec pour conséquence possible de l'exclure de l'association. L'acte d'exclusion d'un membre relève de la décision de l'Assemblée Générale de l'association (Council), qui prendra cette décision à une majorité des deux tiers. Le membre exclu peut, dans le mois suivant la notification par l'Assemblée Générale (Council) de sa décision de le révoquer de l'association, présenter un document écrit afin de défendre sa position. Une décision finale à ce sujet sera alors prise lors de la réunion suivante de l'Assemblée Générale. Dans l'attente de la prise de décision finale, les droits de vote de ce membre seront suspendus.

Tout membre qui cesse de faire partie de l'association (quelle qu'en soit la cause) est sans droit sur le fonds social.

Chapitre III: Structure

Article 9

La gestion de l'association est organisée selon la hiérarchie suivante:

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- Le Président
- Le Président sortant
- Le Président élu
- Le Trésorier.
- Le Secrétaire
- Le Vérificateur aux comptes

Article 10

L'Assemblée Générale (Council):

La gestion et la politique de L'association est confiée à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale (Council) sera composée de:

- Le Président en fonction de l'association.
 - Toute personne étant ou exécutant la fonction de Président de chaque membre effectif de l'association.
- Un deuxième représentant (autre que le président) nommé par chaque membre effectif de l'association.

Chaque membre effectif de l'association doit informer le Secrétariat par écrit du nom de son président et de la seconde personne nommée pour le représenter au sein de l'Assemblée Générale (Council) et peut modifier ces représentants à tout moment. Chaque société d'un pays membre effectif, représenté au sein de l'Assemblée Générale (Council), dispose d'une seule voix (même si plus d'un représentant dudit pays est présent) pour tout vote ayant lieu au cours des réunions de l'Assemblée Générale (Council). L'Assemblée Générale (Council) peut coopter d'autres personnes parmi les membres associés ou les membres individuels, à concurrence de 5 représentants au maximum. Un membre coopté peut siéger pendant une période maximale de deux ans et son mandat peut cependant être reconduit, mais il ne dispose d'aucun droit de vote lors des réunions de l'Assemblée Générale (Council).

Article 11

Chaque année, le Président convoque une Assemblée Générale (Council) en un lieu choisi raisonnablement. La réunion coïncidant avec l'organisation de la conférence bisannuelle de l'ECerS est considérée comme l'Assemblée Générale Ordinaire. Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées

sur demande d'un tiers des membres actif, le Président convoque alors les membres de l'Assemblée Générale (Extraordinaire) (Council) par écrit dans les 90 jours suivant la demande. Le Président fixe les sujets devant être examinés à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale (Council) qui doit être envoyé aux membres au moins 15 jours avant la date de la réunion. Toutefois, en cas d'urgence, un point peut être ajouté à l'ordre du jour avec le consentement d'au moins trois quarts des membres présents à la réunion et ayant droit de vote. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre effectif.

Le quorum à atteindre pour la validité de toute réunion de l'Assemblée Générale (Council) est de cinquante pour cent des membres effectifs, présents ou représentés, sauf dans les cas spécifiques prévus par la Loi, où par les présents statuts où deux tiers des présences ou représentations est nécessaire (quorum spécial). Tout sujet invoqué lors d'une réunion de l'Assemblée Générale doit, sauf si stipulé autrement, être décidé à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés; le président exerçant un droit de vote décisif. L'Assemblée Générale (Council) peut déterminer ses propres procédures de vote, d'organisation de réunions, de rédaction des procès-verbaux et toutes autres procédures qui ne sont pas opposées aux dispositions ci-énoncées. Sans préjudice de l'article 50, §3 de la loi du 27 juin 1921, toute proposition ayant pour objet une modification des statuts ou de la dissolution de l'association doit émaner du Conseil d'Administration (PEC) et d'au moins trois cinquième des membres effectifs votants, les votes pouvant être envoyés par courrier, sur les formulaires appropriés. Les modifications apportées à l'objet social de l'association n'auront d'effet qu'après approbation par arrêté royal et publiées conformément à l'article 50 de la loi du 27 juin 1921. Les décisions de l'Assemblée Générale (Council) sont inscrites dans un registre signé par le Président et conservés au siège social, à la disposition des membres effectifs de l'association. En cas de dissolution, l'association est réputée subsister pour sa liquidation.

Article 12

Les sujets nécessitant l'approbation de l'Assemblée Générale comprennent:

- La vérification de l'attribution des votes pour chaque pays, à partir des communications reçues par le Secrétariat et la définition des règles pour le décompte des bulletins de vote.
- L'élection du président et la nomination du président élu.
- Le choix du moment, du lieu et des sujets de la prochaine Conférence de l'ECerS.
- L'envoi des invitations aux membres de L'association pour l'organisation de chaque conférence de l'ECerS.
- Le choix d'un membre de L'association pour organiser la prochaine Conférence de l'ECerS (membre hôte) parmi les membres qui ont préalablement informé par écrit l'Assemblée Générale (Council) de leur volonté de le faire.
- Le choix des groupes de travail et la définition de leurs rôles, missions, compositions ainsi que la durée de leurs mandats.
- L'approbation de la proposition faite par le pays organisateur de la Conférence de l'ECerS et la publication s'en suivant, y compris la rédaction d'un accusé de réception approprié prouvant qu'ils ont été présentés ou publiés au nom de l'association.
- L'approbation ou le rejet des demandes d'adhésion à l'association ou la décision de fin d'adhésion de tout membre.
- Toute modification des statuts; la proposition de dissolution de l'association (quorum spécial).
- L'approbation des comptes annuels.

Article 13

Le Conseil d'Administration (« PEC »):

L'Assemblée Générale élit un Conseil d'Administration pour une période de deux ans (dénommé ci-après le CA). Le CA (PEC) est présidé par le Président et constitué par:

- Le Président.
- Le Président sortant.
- Le Président élu.
- Six représentants, chacun d'un pays membre effectif différent, proposé par le Président et choisis par l'Assemblée Générale (Council) pour une période de deux ans, renouvelable une fois.

Les personnes suivantes peuvent être invitées à participer aux réunions du CA (PEC), mais sans droit de vote:

- Les coordinateurs des groupes de travail.
- Le Secrétaire, représentant le pays assurant le secrétariat permanent.
- Le Trésorier.
- Un représentant du pays organisateur de la prochaine Conférence de l'ECerS.
- Tout autre membre invité par le président conformément à l'ordre du jour de la réunion du CA (PEC).

Article 14

Le CA (PEC) est chargé par l'Assemblée Générale (Council) de la mise en œuvre de la ligne de conduite et des autres décisions prises par l'Assemblée Générale (Council). Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Toute décision prise par le CA (PEC) doit être validée lors de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale, uniquement si elle a été adoptée par une majorité inférieure aux deux tiers. Le Président, avec

l'approbation du CA (PEC), peut déléguer à un ou plusieurs membres du CA (PEC) la gestion de sujets spécifiques pour des raisons de rapidité et d'efficacité.

Les réunions du CA (PEC) sont organisées en général deux fois par an; pour être considérées comme siégeant valablement, il faut au minimum la présence des deux tiers des membres votants. Le CA (PEC) reçoit les décisions de l'Assemblée Générale du JECS Trust concernant l'approbation des demandes de fonds.

Article 15

Le Président :

Le Président de l'association est nommé par l'Assemblée Générale conformément aux règles de vote. Le Président est élu pour une période de deux ans commençant à la fin de chaque conférence de l'ECerS. Le Président est le responsable administratif de l'association; il/elle préside les réunions de l'Assemblée Générale (Council) et du CA (PEC), pour lesquelles il/elle décide de l'ordre du jour; il/elle est un ancien membre d'un des organes de l'association. Le Président de l'association peut déléguer à un autre représentant d'un des membres effectifs ou parmi les membres du CA de présider une Assemblée Générale (Council) ou un CA (PEC), ou se représenter dans des circonstances particulières. Le Président promeut et supervise le travail du Secrétariat Permanent. Le président prend les décisions concernant l'octroi ou non de la mention « ECerS » de conférences internationales organisées par des sociétés non européennes et européennes, en répondant à une demande écrite de leurs organisateurs.

Article 16

Tous les actes qui engagent l'association doivent être signés par le Président ou par son délégué et par un représentant de l'Assemblée Générale, qui ne devront pas prouver aux tierces parties les pouvoirs par lesquels ils agissent.

Article 17

L'association sera représentée dans les litiges et les actes juridiques par le Président ou par un membre du CA désigné par le Président, agissant tant en demandant qu'en défendant.

Article 18

Le Président élu

Tous les deux ans, lors de la réunion organisée pendant la conférence de l'ECerS, l'Assemblée Générale (Council) sélectionne le nom du candidat amené à agir comme «Président élu» et qui suit, après deux années, le Président à la fin de ses fonctions.

Article 19

Le Trésorier (i) gère l'aspect financier de l'association (ii) s'assure que toutes les lignes directrices appropriées juridiques et procédurales sont respectées, (iii) applique les directives financières du CA (PEC), (iv) présente des rapports à l'Assemblée Générale (Council) et au CA (PEC) à intervalles réguliers. Le Trésorier supervise également la gestion des biens de l'association. Il/elle prépare un bilan annuel pour l'année écoulée et un budget pour l'année à venir. Ces deux documents sont validés par le CA (PEC) lors d'une première approbation avant d'être présentés à l'Assemblée Générale (Council) pour approbation finale. Le Trésorier peut être reconduit dans ses fonctions.

Article 20

Vérificateur aux comptes

Un Vérificateur aux comptes est nommé par l'association nationale de céramique qui accueille le Secrétariat. Chaque année, le Vérificateur vérifie le bilan final de l'année précédente et rédige un rapport. Le rapport du Vérificateur aux comptes, est présenté aux réunions du CA (PEC) et de l'Assemblée Générale Ordinaire (Council) pour approbation des comptes.

Article 21

Les mandats du Président, des membres de l'Assemblée Générale, du CA (PEC), du Trésorier et du Vérificateur aux comptes ne sont pas rémunérés.

Article 22

Rôle du Secrétariat Permanent

Le Secrétariat Permanent reçoit un soutien financier de l'association et le montant de ce support est décidé tous les deux ans par le CA (PEC). Un pays membre effectif, nommé par l'Assemblée Générale (Council) est chargé d'assurer le Secrétariat Permanent et de nommer le Secrétaire de l'association. Cet arrangement reste normalement en vigueur pendant une période de deux ans, mais peut être prolongé par un accord entre l'Assemblée Générale (Council) et le pays membre effectif. Le Secrétaire est responsable de tous les besoins concernant l'organisation et la gestion des activités de l'association. Le pays accueillant le Secrétariat Permanent peut coopérer avec d'autres pays membres effectifs afin de partager avec eux les activités à réaliser. Chaque année, le CA (PEC) décide des activités du Secrétariat Permanent et assure l'organisation de la coopération en partageant les activités entre les membres effectifs et le pays assurant le Secrétariat Permanent.

Le Président organise son propre secrétariat afin d'assurer la coopération avec le Secrétariat Permanent et de gérer efficacement l'association.

Article 23

Les procès-verbaux résumant les sujets discutés lors de chaque réunion de l'Assemblée Générale (Council) et du CA (PEC) sont rédigés en anglais et sont distribués par le Président à tous les membres le plus tôt possible après chaque réunion.

Article 24

Groupes de travail

L'Assemblée Générale (Council) organise les groupes de travail suivants:

- Education
- Recherche et développement
- Céramiques industrielles
- Art et Design

D'autres groupes de travail peuvent être créés par l'Assemblée Générale. Chaque groupe de travail est géré par un coordonnateur nommé par le CA (PEC) pour une période de deux ans pouvant être prolongée. Le coordonnateur ou ses délégués font rapport au Président et adressent un rapport sur les travaux du groupe au CA (PEC) et à l'Assemblée Générale.

Article 25

Réseaux thématiques

Le CA (PEC) promeut et met en œuvre des réseaux thématiques constitués par des personnes qui s'intéressent à des sujets spécifiques. Le but d'un réseau thématique est d'établir un état de l'art et de déterminer quels sont les développements et les tendances liées à un sujet précis. Chaque pays qui coordonne un réseau thématique doit dès lors soutenir le maintien des relations entre l'ECerS et ceux qui interviennent dans les réseaux thématiques.

Article 26

Conférence et Réunions thématiques

L'association promeut ou aide à la promotion de la Conférence de l'ECerS qui se tient au moins une fois tous les deux ans dans un pays européen dont le membre effectif organisateur est résident ou a son siège social. L'admission aux conférences de l'ECerS doit être ouverte à toutes les personnes intéressées. Le membre effectif organisateur organise la Conférence sous la supervision du CA (PEC), en prenant en compte les recommandations de l'Assemblée Générale (Council) et en promouvant les activités des réseaux thématiques et des groupes de travail. Il est aussi responsable de tous les sujets relatifs à l'organisation et à la supervision d'une telle conférence et supporte tous les risques ainsi que toutes les dépenses encourues par une telle conférence.

L'Assemblée Générale (Council) promeut l'organisation d'autres réunions scientifiques afin de développer une politique de « rencontres thématiques » sous l'égide de l'association. L'Assemblée Générale (Council) peut offrir son aide au membre organisateur pour planifier et préparer des réunions scientifiques ou techniques, à la demande d'autres organisations ou par un ou plusieurs de ses membres effectifs. La coopération de l'ECerS dans l'organisation d'une conférence n'est liée à aucune responsabilité financière. L'organisateur d'une conférence ou d'une réunion thématique peut être amené à reverser à l'ECerS un pourcentage des frais d'inscription à la conférence. Le montant sera fixé par le CA (PEC).

Article 27

Prix

Au cours de la Conférence de l'ECerS, des prix seront décernés tels que:

- Le « Richard Brook Award », - décerné à un céramiste appartenant à un pays situé hors de l'Europe pour sa contribution exceptionnelle à la science ou à la technologie des céramiques.
- Des prix européens, tels que le « Stuijts Award » - décerné à un ou des céramistes affiliés à un pays membre effectif de l'ECerS pour sa contribution exceptionnelle à la science, à la technologie et aux activités éducatives ou de production dans les domaines de la céramique.

L'octroi de ces prix est de la responsabilité du CA (PEC).

Les noms des candidats sont communiqués au CA (PEC) via un document écrit détaillant les mérites du candidat, y compris un court curriculum vitae. Les candidats doivent être originaires d'un pays autre que l'hôte de la conférence. Les prix sont complétés par une présentation orale.

•Le "Student Award", est décerné à des étudiants choisis parmi une sélection de jeunes chercheurs, par un jury désigné par le coordonnateur du groupe de travail « Education », suite à i) un concours de présentations orales dédié aux étudiants (un participant est choisi pour représenter chaque société nationale de céramique via un concours préliminaire); ii) un concours de poster dédié aux étudiants.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/06/2013 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 28

Dans tous les cas où les présents statuts ne sont pas clairs ou n'aident pas à établir une décision, l'opinion du président est décisive. L'anglais doit être utilisé pour les communications entre membres et pour tout sujet officiel, à l'exception des relations administratives avec les autorités du pays où l'association est enregistrée.

Article 29

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, et notamment les formalités de publicité, sera réglé conformément aux dispositions de la loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A - Les comparants réunis en Assemblée Générale constitutive ont pris les décisions suivantes à l'unanimité:

1. clôture du premier exercice social : le premier exercice social commence ce jour pour se clôturer le 31 mars 2014.

2. de fixer à 9 le nombre des administrateurs lesquels sont :

- 1.Président : Danilo Suvorov
- 2.Président sortant : Hasan Mandal
- 3.Président élu : Anne Leriche

Et six représentants de pays membres effectifs qui seront désignés comme prévu ci-après.

3. La première Assemblée Générale Annuelle de l'ASBL est fixée au 23 juin 2013 à 14h à Limoges (France).

Aux termes de cette assemblée, il sera entre autre confirmé les mandats des administrateurs et représentants.

B – Reprises d'engagements.

Conformément à l'article 50 § 2 de la loi du 27 juin 1921, l'organe de gestion devra veiller à reprendre les engagements souscrits au nom de l'association en formation, et ce, dans le respect des délais légaux prévus.

C – Gestion journalière

Les personnes suivantes sont autorisées à entamer toutes les démarches nécessaires auprès de banques et autres institutions pour tous sujets concernant la gestion journalière de l'ASBL en formation :

- Président : Danilo Suvorov
- Président sortant : Hasan Mandal
- Président élu : Anne Leriche
- Secrétaire : Francis Cambier
- Trésorier : Carmen Baudin

Pour extrait analytique conforme, dressé par l'étude du notaire Pierre-Yves LARDINOIS, de résidence à Péruwez.

ROYAUME DE BELGIQUE
SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE



DIRECTION GENERALE DE LA
LEGISLATION ET DES LIBERTES
ET DROITS FONDAMENTAUX

WL 22/16.359

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, articles 46 et 50, §1, respectivement modifiés par les articles 282 et 284 de la loi programme du 27 décembre 2004 ;

Vu la requête du 22 juillet 2013 par laquelle Monsieur P.-Y. LARDINOIS, agissant en qualité de notaire de l'association internationale «European Ceramic Society», à 7000 Mons, demande la personnalité juridique pour cette association internationale en formation ;

Vu l'acte authentique du 8 mai 2013 ;

Vu la conformité du but avec l'article 46 de la loi précitée ;

Sur la proposition de la Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}.- La personnalité juridique est accordée à l'association internationale «European Ceramic Society», dont le siège est établi à 7000 Mons, Avenue Gouverneur Cornez, 4.

Art. 2. Le ministre qui a la justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 août 2013.

(s.) PHILIPPE

Par le Roi :
La Ministre de la Justice,

(s.) Annemie TURTELBOOM.

Pour expédition conforme :
L'assistante administrative,



Edmée CHRETIEN

